

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1379

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION D'INFRASTRUCTURES, SOIT LE REMPLACEMENT DES CONDUITES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE, D'ÉGOUT PLUVIAL, DES TRAVAUX DE VOIRIE, DE PAVAGE, DE BORDURES DE BÉTON, D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET DES TRAVAUX CONNEXES SUR LA RUE DU PARC AINSI QUE LE PAIEMENT D'HONORAIRES PROFESSIONNELS ET AUTORISANT UNE DÉPENSE DE DEUX MILLIONS DEUX CENT VINGT-ET-UN MILLE CINQ CENTS DOLLARS (2 221 500,00 \$) ET UN EMPRUNT DE UN MILLION VINGT-ET-UN MILLE CINQ CENTS DOLLARS (1 021 500,00 \$) NÉCESSAIRE À CETTE FIN

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 23 mars 2026 et que le projet de Règlement numéro 1379 a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens du bassin de taxation identifié au présent règlement ont été avisés de la charge fiscale supplémentaire;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à procéder sur la rue du Parc (soit le lot 5 613 525 au cadastre du Québec), à des travaux de réfection d'aqueduc (remplacement de conduites, de vannes, de poteaux d'incendie, branchements de service), d'égout sanitaire (remplacement de conduites, regards, branchements de service), d'égout pluvial (remplacement de conduites, de regards de puisards), des travaux de voirie et de pavage, de bordures de béton, des travaux d'aménagement paysager et de réfection des lieux, des travaux divers ainsi qu'au paiement d'honoraires professionnels, notamment d'ingénierie (plan et devis, de surveillance), de laboratoire (étude géotechnique et environnementale, contrôle de la qualité des matériaux et caractérisation environnementale), d'ingénieur forestier, et des travaux d'arpentage et de notaire, le tout selon l'estimation détaillée préparée par monsieur Jean-Pierre Bossé, ingénieur et approuvée par monsieur Jean-Sébastien Bouvier, ingénieur, en date du 12 décembre 2025, selon l'estimation préliminaire des coûts préparée par monsieur Bouvier, en date du 20 janvier 2026 et selon l'estimation préliminaire détaillée préparée par madame Sylvie Lapalme, trésorière, en date du 16 mars 2026, lesquelles estimations sont jointes respectivement en annexes « A », « B » et « C » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2. Pour les fins du présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser une somme de **DEUX MILLIONS DEUX CENT VINGT-ET-UN MILLE CINQ CENTS DOLLARS** (2 221 500,00 \$). Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **UN MILLION VINGT-ET-UN MILLE CINQ CENTS DOLLARS** (1 021 500,00 \$) sur une période de vingt (20) ans.

3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale à un taux suffisant sur :
 - a) tous les immeubles imposables desservis, bâtis ou non, situés à l'intérieur du bassin de taxation identifié au plan joint en annexe « D » au présent règlement pour en faire partie intégrante, pour les travaux d'aqueduc, répartis en raison de l'étendue en front moyen de l'ensemble des immeubles imposables desservis sur la rue du Parc situés dans le bassin, telle qu'établie selon le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour couvrir :
 - Un montant DE QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE HUIT CENT TROIS DOLLARS (96 803,00 \$) sur le montant total de l'emprunt;

 - b) tous les immeubles imposables desservis, bâtis ou non, situés à l'intérieur du bassin de taxation identifié au plan joint en annexe « D » au présent règlement pour en faire partie intégrante, pour les travaux d'égout sanitaire, répartis en raison de l'étendue en front moyen de l'ensemble des immeubles imposables desservis sur la rue du Parc situés dans le bassin, telle qu'établie selon le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour couvrir :
 - Un montant de CENT MILLE DEUX CENT DIX-HUIT DOLLARS (100 218,00 \$) sur le montant total de l'emprunt;

4. Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les citées et villes*, pour couvrir le solde de l'emprunt.

5. Il est loisible, à tout propriétaire des immeubles apparaissant aux articles 3 a) et 3 b) du présent règlement, de payer le montant de la quote-part afférente à son bien-fonds en tout temps avant la publication à la Gazette officielle du Québec, de l'avis de vente des obligations à être émises ou réémises en vertu du présent règlement, et le prélèvement de la taxe spéciale imposée aux articles 3 a) et 3 b) sera réduit en conséquence quant au bien-fonds de chaque propriétaire qui aura ainsi payé par anticipation pour les échéances en capital et intérêts relatifs à cette émission ou réémission et à la réémission subséquente, s'il y a lieu.

6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle cette affectation s'avérerait insuffisante.

7. Le conseil est autorisé à affecter au paiement de la dépense décrétée au présent règlement une subvention de UN MILLION DEUX CENT MILLE DOLLARS (1 200 000,00 \$) confirmée par le gouvernement du Québec dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2024-2028.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute autre contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

L'affectation prévue au présent article sera applicable à la portion de l'emprunt apparaissant à l'article 4.

8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

(S) Marc-André Guertin

MARC-ANDRÉ GUERTIN
MAIRE

(S) Anne-Marie Piérard

ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate
GREFFIÈRE